

COMMUNE DE SAINTES

AD/DB

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINTES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-12 et suivants ; R610-3 et suivants,

VU le Code Rural, notamment l'article L 221-1,

VU l'article 120 du Règlement Sanitaire Départemental du 9 Mai 1995,

CONSIDERANT les risques en termes de sécurité publique (dégradation de bâtiments) et de santé publique générés par la présence de populations de pigeons,

ARRETE

ARTICLE 1 – PROTECTION DES ANIMAUX

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est affiché dans les lieux réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saintes et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTES, le

3 - MAR. 2006

Le Maire de Saintes,

Bernadette Schmitt

